



11 DEC 2015

Avis public n° 18/15

Résultats de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde
appliquée sur les importations de fil machine et fer à béton

Le Ministère chargé du Commerce Extérieur (MCE) a initié, le 29 juillet 2015, une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée sur les importations de fil machine et fer à béton afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels ladite branche procède à des ajustements et ce, conformément à l'article 69 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

Par le présent avis, le MCE publie les résultats de l'enquête de prorogation. La version non confidentielle du rapport de l'enquête est consultable sur le site web du MCE : <http://www.maroc-trade.gov.ma> à la rubrique "Mesures de défense commerciale/Avis publics et nouvelles/Sauvegarde".

1. Le produit considéré

Les produits objets de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sont le fil machine et le fer à béton appartenant à la famille des produits longs de la sidérurgie. Les nomenclatures selon le tarif douanier marocain sont: 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.91.00 pour le fer à béton.

2. Détermination si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton

Afin de déterminer si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave conformément à l'article 69 de la loi 15-09, le MCE a analysé, en premier lieu, si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer un dommage grave. A cet égard, le MCE a examiné l'évolution des importations de fil machine et fer à béton et les indicateurs économiques de la branche de production nationale à savoir la production, la capacité de production, le taux d'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, la rentabilité, les stocks, la productivité et l'emploi.

En deuxième lieu, le MCE a analysé si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir un dommage grave et à cet effet, l'examen a été focalisé sur le comportement prévisible et imminent des importations et ses effets sur la branche de production nationale après la levée de la mesure de sauvegarde.



Ainsi, le MCE a conclu que :

- malgré les baisses constatées en 2014 et le 1^{er} semestre 2015, le niveau des importations de fil machine et fer à béton reste important par rapport à la situation normale de 2011 ;
- la situation de la branche de production nationale de fil machine et fer à béton a connu une légère amélioration qui demeure néanmoins très fragile ; et
- le risque d'augmentation des importations est réel et imminent en raison notamment de la surcapacité des producteurs européens et chinois.

3. Programme d'ajustement de la branche de production nationale

Conformément aux prescriptions de l'article 69 de la loi 15-09, la prorogation de la mesure de sauvegarde nécessite l'existence des éléments prouvant que la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

La branche de production nationale a apporté les éléments de preuve permettant de démontrer qu'elle a procédé à la mise en œuvre d'un plan d'ajustement visant à accroître la compétitivité de ce secteur. Toutefois, d'autres mesures d'ajustement sont en cours de déploiement, nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde pour une période supplémentaire.

4. Nature de la mesure de sauvegarde projetée

La mesure de sauvegarde projetée consiste en le maintien du droit additionnel spécifique de 0,55DH/kg applicable au-delà des contingents annuels de 121 000 tonnes pour les importations de fil machine et de 72 600 tonnes pour les importations de fer à béton.

Par ailleurs et conformément aux prescriptions de l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations de fil machine et fer à béton originaires des pays en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Ric, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong Chine, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Taipei chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.



5. Durée de prorogation de la mesure de sauvegarde et le calendrier de sa libéralisation

La mesure de sauvegarde sera prorogée pour une durée de trois (3) ans. Pour satisfaire aux exigences de l'article 56 de la loi 15-09, le niveau du contingent continuera d'augmenter de 10% par an.

Niveau annuel des contingents de fil machine et fer à béton non soumis au droit additionnel

(En tonne)

	A compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure jusqu'au 31 décembre 2016	Du premier janvier 2017 au 31 décembre 2017	Du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018
Fil machine	121 000	133 100	146 410
Fer à béton	72 600	79 860	87 846

6. Les raisons qui ont motivé la prorogation de la mesure de sauvegarde

Au terme de l'enquête de prorogation, il a été démontré que :

- la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ; et
- il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production nationale de fil machine et fer à béton procède à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

Ainsi, le MCE conclut que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de fil machine et fer à béton sont réunies.

